

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 19/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

ARKEMA

Usine de Jarrie
B.P. 1
38560 Jarrie

Références : 2025-Is050SPF
Code AIOT : 0006102993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement ARKEMA implanté Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 Jarrie. L'inspection a été annoncée le 26/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA
- Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 Jarrie
- Code AIOT : 0006102993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ARKEMA Jarrie est autorisée par arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 modifié à exploiter différentes installations de production de dérivés chlorés et d'eau oxygénée. Le site est implanté sur la commune de Jarrie dans une zone industrielle.

La société ARKEMA Jarrie fabrique des produits chlorés et oxygénés. Ces produits sont utilisés comme intermédiaires de fabrications dans de multiples applications dans la vie quotidienne (traitement de la pâte à papier, traitement des eaux, cosmétiques, détergents,...).

Les installations de production présentes sur le site sont les suivantes :

- l'atelier de fabrication de perchlorate de sodium
- l'atelier de fabrication de chlorate de sodium
- l'atelier de fabrication d'eau oxygénée comprenant le Steam Methan Reformer (STM)

Par ailleurs le site ARKEMA Jarrie dispose des installations suivantes :

- bâtiments administratifs
- locaux et ateliers du service entretien
- les installations de production d'utilités
- l'unité de traitement thermique des événements

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suite inspection 2025 - condition de stockage-camelles sel	AP Complémentaire du 22/10/2024, article 5.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Suite inspection 2025 - contrôles de recalage de l'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Demande d'action corrective	3 mois
4	Suite inspection 2025 – taux de (per) chlorates eaux d'alimentation	AP Complémentaire du 19/10/2023, article 10	Demande d'action corrective	2 mois
8	Traitement des eaux mercurielles	AP Complémentaire du 19/10/2023, article 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite inspection 2025 - Conditions de stockage des effluents chloratés	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 point 4.8.2.2.	Sans objet
5	Suite inspection 2025 – Gestion des émissions de perchlorates	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	Sans objet
6	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 22/11/2017, article 6.1	Sans objet
7	Fixation et stabilisation du panache mercuriel – suivi piézométrique	AP Complémentaire du 22/11/2017, article 1.1 et 1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté un progrès notable dans la gestion des effluents chloratés et perchloratés en améliorant l'étanchéité des réseaux de transfert des effluents concernés. Il convient de saluer les actions engagées qui resteront un point d'attention majeur pour le site. Les conditions de stockages du sel apparaissent quant à elles insatisfaisantes et en dehors du cadre temporaire accepté en 2025 pour plusieurs camelles supplémentaires, il est attendu de l'exploitant qu'il se saisisse de cette problématique pour rétablir un cadre acceptable à ce stockage nécessaire à l'activité du site.

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule 4 demandes d'actions correctives et 2 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite inspection 2025 - Conditions de stockage des effluents chloratés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 point 4.8.2.2.
Thème(s) : Autre, Risque de pollution accidentelle
Prescription contrôlée :
4.8.2.2. - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 doivent être équipés de capacités de rétention dont le volume utile doit être au

moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou appareils associés.

Demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 13 juin 2025 :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au stockage sur rétention adaptée de toutes les capacités de stockage d'effluents chloratés. Considérant les difficultés d'approvisionnement reportées, un délai de 4 mois est accordé.

Constats :

Dans son courrier de réponse réf. HSEI.25-013.BF/hf daté du 16 septembre 2025, l'exploitant indique que ses pratiques opératoires lui permettent de respecter les conditions de stockages réglementaires pour l'ensemble des effluents chloratés stockés dans l'atelier.

En séance, l'exploitant décrit le retour à un contexte favorable au sens où la fiabilité de l'atelier de production est bonne. En conséquence, les volumes d'effluents chloratés, en particulier ceux générés lors des interruptions de la production sont en volume limité. Ils peuvent être stockés dans les cuves fixes prévues à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire d'avoir recours à des capacités mobiles supplémentaires.

La visite terrain a permis de confirmer les déclarations de l'exploitant. En effet, la visite a permis de constater l'absence de conteneur mobile sur l'aire gravillonnée jouxtant l'atelier et de vérifier que les fosses de rétention R221 et R225 étaient vides.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 13 juin 2025 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite inspection 2025 - condition de stockage- camelles sel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/10/2024, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 5.1 : Stockages de sel

(...)

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires à la collecte des eaux pluviales recueillies sur les aires de stockages de sel. Les effluents collectés sont contrôlés avant leur rejet au milieu naturel.

Les paramètres suivants sont consignés avant chaque vidange vers le milieu naturel : pH, conductivité, concentration en ions chlorures, hydrocarbures totaux, volume (estimation).

L'exploitant pourra demander l'allègement de la surveillance des hydrocarbures totaux (HCT) sous réserve que ce paramètre est contrôlé dans les effluents collectés au moins une fois par an. La demande devra être justifiée par une série de mesure stables et basses sur une période minimale d'un an.

Les résultats de ce suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre les dispositions adaptées à la prévention des risques de pollution accidentelle augmentés sur les zones de stockage de sel (corrosion des moteurs des engins de

manutention provoquant des fuites répétées d'hydrocarbures). L'exploitant met en place un séparateur d'hydrocarbures permettant le traitement des eaux pluviales collectées sur les camelles 3 et 4. Cet équipement fait l'objet d'opérations d'entretien (curages) régulières dont les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport de sel stocké sur les dépôts situés en périphérie du site doit minimiser la circulation des engins sur la voie publique. À cet effet, l'exploitant exploite judicieusement les points d'accès au site praticables. Les aménagements relatifs aux points d'accès doivent être réalisés sans compromettre l'efficacité de maîtrise des accès, avec la mise en place d'un dispositif de surveillance adapté lorsqu'un accès est ouvert.

Demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 13 juin 2025 :

La contamination du puits voisin indique que la dalle de la camelle 2 n'est pas étanche, ce qui contredit de manière manifeste les éléments produits dans les dossiers déposés avant validation de ces installations par l'IIC.

L'exploitant doit communiquer et mettre en œuvre un plan d'actions visant à garantir l'étanchéité de la dalle. Le plan d'actions doit tenir compte du manque d'efficacité des mesures prises jusqu'alors et prévoir des dispositions supplémentaires concernant:

- la dalle (coulage d'une chappe étanche),
- le muret la ceinturant,
- la tuyauterie de transfert vers la rétention déportée.

Constats :

Pour rappel, suivant les termes de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-10-18 du 22 octobre 2024, l'exploitation de la camelle 2 avait été autorisée de manière temporaire dans le contexte de la rupture programmée de l'approvisionnement du sel historiquement expédié par VENCOREX. Par la suite, les conditions de stockage de la camelle 2 sont apparues manifestement insatisfaisantes quand la plainte d'un riverain en 2025 a révélé un défaut d'étanchéité.

Élément de contexte relativement au stockage de sel sur le site :

Consécutivement à la fin d'activité de VENCOREX, l'exploitant avait accumulé des stocks de sel importants. Par la suite, une période de fonctionnement perturbé de l'atelier chlorate et l'arrêt définitif de l'atelier chlore-soude ont conjointement diminué la consommation de sel sur le site et, de ce fait, sa capacité à résorber les stocks de cette matière première. En conséquence, les quantités présentes sur le site sont encore importantes au jour de l'inspection :

- Camelle 1 : 2000 t
- Camelle 2 : 8700 t
- Camelle 3 : 1800 t
- Camelle 4 : 7600 t

Le sel utilisé dans l'atelier chlorate est encore le sel issu des dernières expéditions de VENCOREX, comme requis par l'un des principaux clients. En effet, la société ARIANESPACE

VENCOREX, comme requis par l'un des principaux clients. En effet, la société ARIANESPACE requiert l'accréditation du sel comme matière première pour la production de perchlorate de sodium.

Un autre fournisseur (allemand), alimente d'ors-et-déjà le site, il sera également accrédité. ses expéditions ont d'ors-et-déjà débuté. L'exploitant n'interrompt pas ces nouveaux approvisionnements pour ne pas compromettre la fiabilité de la nouvelle filière. **L'exploitant n'a pas été en mesure de libérer les camelles pour lesquelles un usage temporaire avait été convenu et acté.**

Camelle 2 :

Lors de la visite de cette installation, il est apparu que la dalle et le muret la ceinturant présentent des altérations majeures qui sont de nature à en compromettre l'étanchéité. La dalle présente des désordres apparents et un écart avec le muret la ceinturant est visible par endroits. Par ailleurs, des « patches » résinés ont été apposés mais ils sont manifestement insuffisants et déjà dégradés après quelques mois. Enfin, il a été constaté que le muret ceinturant la dalle présente au moins une fissure traversante.

La liaison avec le regard d'évacuation des eaux pluviales a été reprise et on ne remarque plus de défaut apparent sur ce point.

Malgré les opérations de réfection réalisées par l'exploitant conformément à ses engagements après l'inspection de 2025, l'état de la dalle et du muret ne permettent pas de prévenir des écoulements dans l'environnement d'eaux pluviales chargées de chlorures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 13 juin 2025 n'est pas soldée.

Demande d'action corrective n°1 : Il est demandé à l'exploitant d'arrêter l'exploitation de la camelle sel n°2 sous 6 mois, ce point fera l'objet d'une mise en demeure si le retour à l'état de conformité n'est pas constaté dans le délai imparti.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Suite inspection 2025 - contrôles de recalage de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 58

(...)

III.-Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 13 juin 2025 :

L'exploitant doit communiquer le dernier rapport de calage réalisé au titre de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Il lui est demandé d'assortir cette transmission d'un commentaire sur la validité des résultats du laboratoire interne pour les paramètres chlorates et perchlorates.

Constats :

L'exploitant a procédé en juin 2025 au contrôle de recalage dont les résultats ont été reportés sous GIDAF. Il ne retient pas d'écart manifeste vis-à-vis des résultats d'autosurveillance. Seul le contrôle de recalage des effluents aqueux émis en sortie du traitement mercuriel n'a pas été réalisé.

Un nouveau contrôle annuel sera réalisé en 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Malgré la prise en compte globalement satisfaisante de la demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 13 juin 2025, elle n'est pas totalement soldée.

Demande d'action corrective n°2: Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser sous 3 mois un contrôle des effluents aqueux de sortie du traitement des eaux mercurielles par un organisme externe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suite inspection 2025 – taux de (per) chlorates eaux d'alimentation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2023, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des eaux d'alimentation à fréquence journalière pour

les paramètres chlorates et perchlorates. A l'issue d'une période d'un mois de mesures journalières, l'exploitant pourra demander un allègement de la fréquence de surveillance.

Demande d'action corrective n°4 formulée suite à l'inspection du 13 juin 2025 :

Il est demandé à l'exploitant de communiquer les résultats de la surveillance mise en place après la campagne de mars 2024.

Les résultats des analyses réalisées postérieurement à cette transmission devront être reportés sous GIDAF.

NOTA : La structure de surveillance GIDAF sera modifiée à cet effet par l'inspection des installations classées.

Constats :

La surveillance des taux de chlorates et perchlorates dans les eaux d'alimentation a été réalisée mais n'a pas été reportée sous GIDAF. L'exploitant invoque une erreur de la fréquence de contrôle réglementaire renseignée dans l'outil ministériel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°4 formulée suite à l'inspection du 13 juin 2025 n'est que partiellement soldée.

Demande d'action corrective n°3 : Il est demandé à l'exploitant de communiquer par courrier électronique l'ensemble des résultats des analyses de chlorates et perchlorates dans les eaux d'alimentation depuis la dernière transmission.

Par ailleurs, il doit mettre en place le report sur GIDAF et doit solliciter l'inspection des installations classées pour cela si nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Suite inspection 2025 – Gestion des émissions de perchlorates

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés **sur une base mensuelle** pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Demande d'action corrective n°5 formulée suite à l'inspection du 13 juin 2025 :

L'exploitant présente un plan d'actions visant le rétablissement de la maîtrise des émissions de perchlorates dans les sols, les eaux souterraines et les eaux superficielles. Au regard des constats réalisés, il est demandé à l'exploitant de prendre en compte les points précédents concernant :

- les fuites constatées de liqueur de chlorate,
- l'état des matériels et matériaux (préciser quel matériau est jugé compatible) de secteur où la liqueur de chlorate circule,
- les pratiques opératoires.

4.6.2. de l'art.2 de l'AP cadre modifié:

10% de la série des résultats de mesures (comptés sur une base annuelle) peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double des valeurs réglementaires applicables en concentration aux installations nouvelles (voir annexe 2).

Constats :

Pour rappel, selon l'analyse de l'exploitant, la voie de transfert des ions perchlorates serait initiée par une contamination du sol au droit de l'atelier chlorate par la liqueur. Cette dernière contamine les eaux souterraines qui sont par la suite pompées via le pieu C4 et enfin rejetées au point 2A-3A où des dépassements de la valeur-limites sont relevés.

L'exploitant a défini et mis en œuvre un plan d'actions pour rétablir et améliorer l'étanchéité des réseaux de collecte de liqueur. En particulier, un résinage des cunettes, caniveaux et de la fosse R208 a été effectué. La visite terrain a permis de vérifier ce point, du moins pour les parties visitables.

L'exploitant indique que, par la suite, la réfection de la zone sous les cellules sera effectuée, ainsi que celle des collecteurs (caniveaux de passage des tuyauteries).

On retient aussi du plan d'actions mis en place qu'il prévoit des dispositions préventives régulières :

- Vérification annuelle de l'étanchéité des cuvettes,
- Vérification de l'intégrité des cunettes, caniveaux et fosses tous les 3 ans,
- Réfection des revêtements selon les constats des inspections.

Lors des échanges tenus en séance, il a été convenu que, sous réserve de la meilleure maîtrise du confinement de la liqueur de chlorate (et des effluents chloratés plus généralement), il peut être considéré que l'atelier fonctionne en circuit fermé pour ce qui est des effluents chloratés. En ce sens, il ne génère pas d'effluents aqueux « de procédé ».

Les effets des actions sur les taux de perchlorate rejetés étant nécessairement décalées dans le temps, un bilan ne pourra être fait qu'après quelques mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°5 formulée suite à l'inspection du 13 juin 2025 est soldée mais le suivi des actions menées et de leur efficacité reste un point d'attention de premier ordre.

Observation n°1 : Il est demandé à l'exploitant de produire un bilan succinct de l'impact de ses actions sur les émissions de perchlorates dès qu'il aura le recul nécessaire à la présentation de ces résultats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2017, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

(...) l'exploitant effectue une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval du site industriel à une fréquence semestrielle sur les paramètres chlorates, perchlorates et mercure.
<p>Constats :</p> <p>Les rapports des analyses des eaux souterraines sont en cours de finalisation et pourront être transmis avant la fin du mois.</p> <p>Il est convenu avec l'exploitant d'une transmission annuelle des résultats de la surveillance, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les analyses du 1^{er} et 2nd semestre de l'année n.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Fixation et stabilisation du panache mercuriel – suivi piézométrique

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2017, article 1.1 et 1.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1.1 - Fixation du panache mercuriel</p> <p>L'exploitant s'assure du bon fonctionnement permanent des puits de pompage sur le site afin de maintenir une barrière hydraulique (crête piézométrique) permettant d'empêcher la pollution mercurielle présente dans les eaux souterraines sous le site de dériver vers l'aval hydraulique naturel et le barrage du Saut du Moine.</p> <p>Le débit de pompage en fonctionnement permanent permettant de fixer le panache mercuriel est au minimum égal à 0,76 m³/sec ...</p> <p><u>Observation n°4 formulée suite à l'inspection « eau » du 9 avril 2024:</u> Conformément à ses déclarations, l'exploitant communique avant la fin de l'année les résultats de son étude de suivi de la crête piézométrique et présente un état d'avancement de son programme de fiabilisation du dispositif de fixation du panache mercuriel.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les piézomètres qui avaient fait défaut lors de la première phase de l'étude de suivi piézométrique ont été posés.</p> <p>Un bilan conclusif sur l'efficacité de la barrière hydraulique pourra être communiqué avant fin 2026.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Observation n°2 ; Il est demandé à l'exploitant de communiquer les rapports correspondant au suivi effectué sur l'année 2025 dès leur finalisation.</p> <p>Ensuite, un rapport conclusif sur l'efficacité de la crête hydraulique est attendu avant fin 2026. Il</p>

<p>en est attendu en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un positionnement sur l'efficacité de la crête hydraulique (en conditions normales d'exploitation et lors des arrêts généraux usine), • un commentaire sur la sensibilité du dispositif aux conditions hydrogéologiques (niveau de la nappe), • une proposition de surveillance pérenne précisant les ouvrages à surveiller et une fréquence de contrôle adaptée.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Traitement des eaux mercurielles

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2023, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 2 : Valeurs-limites et surveillance en sortie du traitement des eaux mercurielles Périodicité : Journalière lors des périodes de fonctionnement de l'unité de traitement</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas encore mis en place de surveillance des effluents rejetés en sortie du traitement des eaux mercurielles. Il invoque la spécificité des modalités du rejet, par batch, qui complique la mise en place d'un préleveur asservi au débit. NOTA : La surveillance de l'efficacité du traitement des eaux mercurielles fait par ailleurs l'objet de bilans réguliers et d'échanges spécifiques avec l'inspection des installations classées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande d'action corrective n°4 : L'exploitant communique les résultats de la surveillance effectuée depuis l'arrêté préfectoral complémentaire « IED » du 19 octobre 2023 (a minima en concentration) et présente une proposition pour mettre en place le report régulier du suivi sous GIDAF dans des conditions adaptées aux réalités du rejet.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>